

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.022 du 3 mars 2016

G./A.213.194/VI-20.241

En cause : **la société anonyme SERVITEX,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège,

contre :

**l'association intercommunale sous forme de société
coopérative à responsabilité limitée VIVALIA,**

ayant élu domicile chez
Mes Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
avenue Louise, n° 250,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 24 juillet 2014, la société anonyme SERVITEX demande l'annulation de "la décision prise le 25 mars 2014 par le conseil d'administration de VIVALIA, attribuant à CLEAN LEASE FORTEX le marché public relatif à la location entretien relatif aux vêtements de travail et linge plat des différentes institutions de VIVALIA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire et ce qu'elle a appelé "le dossier administratif".

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 2 décembre 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 6 janvier 2016.

Des courriers du 22 décembre 2015, notifiés aux parties, ont remis l'affaire à l'audience du 20 janvier 2016.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Jean LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Par avis de marché publié au Bulletin des adjudications du 5 septembre 2012 et au supplément du Journal Officiel de l'Union européenne du 7 septembre 2012, l'association intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA a lancé un appel à la concurrence pour le marché public de services relatifs à la "location entretien relatifs aux vêtements de travail et linge plat de [ses] différentes entités [...]".

Le marché a une durée de quatre ans et est divisé en trois lots.

III. 2. Lors de sa délibération du 26 mars 2013, le conseil d'administration de VIVALIA a décidé d'attribuer le lot 1 du marché à VANGUARD STERIMA et d'attribuer les lots 2 et 3 à SERVITEX.

III. 3. Par arrêt n° 223.916 du 14 juin 2013, le Conseil d'Etat a, sur requête de la requérante, suspendu l'exécution de cette décision, en ce qu'elle attribuait le lot 1 à VANGUARD STERIMA.

III. 4. Lors de la délibération de son conseil d'administration du 25 juin 2013, VIVALIA a décidé de retirer, pour le tout, sa délibération du 26 mars 2013 et de recommencer la procédure.

Cette décision a été notifiée à la requérante par un courrier du 27 juin 2013, laquelle société a introduit à son encontre une demande de suspension de son exécution, en tant que cette délibération porte décision de recommencer la procédure d'attribution du marché litigieux.

III. 5. Par arrêt n° 224.430 du 31 juillet 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension partielle introduite par SERVITEX à l'encontre de cette décision, en tant qu'elle avait pour objet de recommencer la procédure.

La procédure en annulation est toujours pendante devant le Conseil d'Etat (G./A.209.347/VI-20.006).

III. 6. Par avis de marché publié au Bulletin des adjudications du 25 octobre 2013 et au supplément du Journal Officiel de l'Union européenne du 30 octobre 2013, l'association intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA a lancé un appel à la concurrence pour le marché public de services relatifs à la "location entretien relatif aux vêtements de travail et linge plat des différentes institutions de VIVALIA".

Le marché est attribué par appel d'offres en procédure ouverte.

Les critères d'attribution sont la valeur technique (60%) et le prix (40%).

Le critère "valeur technique" est subdivisé en cinq sous-critères, identifiés et pondérés comme suit :

- qualité du service et hygiène : 40 points;
- sécurité de l'approvisionnement : 10 points;

‡ADDQPAEDG-BCEBGAV‡

- traçabilité : 10 points;
- aide à la gestion : 10 points;
- modèle organisationnel & logistique : 15 points.

A la suite de l'énumération de ces cinq sous-critères, le cahier spécial des charges précise qu'une "règle de 3 sera appliquée afin de revenir à 60 points".

III. 7. La requérante a remis offre.

III. 8. Par décision de son conseil d'administration du 25 mars 2014, VIVALIA a attribué le marché à la société CLEAN LEASE FORTEX.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié à la requérante par lettre recommandée du 28 mai 2014.

IV. SEPTIEME MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête et mémoire ampliatif

La requérante soulève un septième moyen, pris de la violation de l'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle y soutient, en une première branche, que, selon l'article 21, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, il appartenait à la partie adverse de procéder à la vérification des prix proposés, cette vérification étant une obligation dans son chef et qu'il ne résulte d'aucune mention de l'acte attaqué que cette vérification ait été opérée et, en une deuxième branche, que la vérification s'imposait d'autant plus qu'en l'occurrence, le prix proposé par l'attributaire s'écartait, dans de fortes proportions, de celui proposé par les autres candidats en telle sorte que, face à un tel écart, la partie adverse ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, s'abstenir d'interroger l'attributaire sur la normalité de ses prix.

B. Dernier mémoire de la partie adverse

Dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'elle n'a décelé aucun prix anormal lors de l'analyse des offres et que la différence entre les prix soumis et la moyenne ne pouvait justifier l'écartement d'une offre.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques est libellé comme suit :

" § 1^{er}. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites. A sa demande, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure toutes indications permettant cette vérification.

§ 2. Si les documents du marché le prévoient, le pouvoir adjudicateur peut confier aux personnes qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

Les indications fournies en application des dispositions qui précèdent ne peuvent être utilisées par le pouvoir adjudicateur à d'autres fins que celle de la vérification des prix.

§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, ce paragraphe n'est pas applicable à la procédure négociée.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation ne prévienne un délai plus long.

La charge de la preuve de l'envoi des justifications incombe au soumissionnaire.

Les justifications concernent notamment :

- 1° l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;
- 2° les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;
- 3° l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;
- 4° le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;
- 5° l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement.

Le pouvoir adjudicateur vérifie les justifications fournies et interroge à nouveau le soumissionnaire si nécessaire.

Lorsque le marché de travaux, de fournitures ou de services relevant de l'annexe II, A, de la loi atteint le montant fixé à l'article 32 et que le pouvoir adjudicateur constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide publique, l'offre ne peut être rejetée pour ce seul motif que si le soumissionnaire consulté n'est pas en mesure de démontrer dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur que l'aide en question a été octroyée légalement. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission européenne".

En vertu de cette disposition, le pouvoir adjudicateur a notamment l'obligation de procéder d'office à la vérification des prix, pareille vérification devant lui permettre de s'assurer de ce que le prix proposé peut garantir une exécution du marché conforme aux exigences édictées par les documents dudit marché.

S'il est exact, comme le soutient la partie adverse, qu'une différence entre les prix soumis par un soumissionnaire et la moyenne de ceux qu'ont proposés les autres ne suffit pas à justifier *ipso facto* l'écartement d'une offre, il s'impose au pouvoir adjudicateur, confronté à des offres dont les prix (total ou unitaires) respectifs révèlent des écarts susceptibles de faire apparaître un caractère anormal, d'inviter les soumissionnaires concernés à fournir les justifications nécessaires ou, à tout le moins, de faire apparaître – dans les actes contestés ou le dossier administratif – que l'importance de l'écart révélé à la lecture des offres n'atteste précisément pas – à son estime – le caractère apparemment anormal des prix potentiellement identifiés comme tels.

En l'espèce, la requérante reproche à la partie adverse de n'avoir pas procédé à la vérification des prix à laquelle elle était tenue en vertu de l'article 21, §1^{er}, précité. Elle soutient que cette exigence s'imposait d'autant plus que "le prix proposé par l'attributaire s'écartait, dans de fortes proportions, de celui proposé par les autres candidats".

Le seul dossier de pièces transmis par la partie adverse à l'appui de son dernier mémoire ne contient ni les offres déposées dans le cadre du marché litigieux, ni quelque document qui attesterait qu'il a bien été procédé à la vérification des prix. Dans ces circonstances, il s'impose de considérer que la partie adverse n'a pas transmis, dans le délai fixé, le dossier administratif au sens de l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

A défaut pour la partie adverse d'avoir déposé les documents pertinents permettant de contredire les affirmations de la requérante, les faits allégués par celle-ci avec vraisemblance doivent, en application de l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat précitées, être considérés comme établis.

Il s'ensuit que le moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 25 mars 2014 par le conseil d'administration de l'association intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA, attribuant à CLEAN LEASE FORTEX le marché public de services portant sur la location et l'entretien des vêtements de travail et du linge plat des différentes institutions de VIVALIA.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois mars deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.